RÈGLES DE PUBLICATION DANS LE CADRE SCOLAIRE

- LOIS DE LA PRESSE (1881)
- DROIT À L'IMAGE
- RESPECT DE LA VIE PRIVÉE
- DROIT D'AUTEUR

CREATION D'UN JOURNAL SCOLAIRE

FORMALITES ET REGLES A RESPECTER

RESPONSABILITE JURIDIQUE = OBLIGATION DE NOMMER UN DIRECTEUR DE PUBLICATION

Qui ?

- ECOLE : professeur des école (accord de son directeur et IEN) ou directeur

.....

- COLLEGE : principal ou par délégation un adulte de la communauté éducative

.....

Publication interne (cela peut-être un élève **même mineur** avec autorisation des parents)

- LYCEE

Publication externe : personne majeure (respect des lois de la presse 1881) Responsable devant la loi : **oui**

Cette personne est responsable devant la loi

LES LOIS DE LA PRESSE DU 1881

Il est **interdit** à toute personne de diffuser des informations à caractère **Diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique**, susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe

De communiquer des messages présentant sous un jour favorable le **banditisme**, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de tenir des propos avec des **préjugés ethniques ou discriminatoires**.

Les sanctions du code pénal : Toutes infractions à ces lois peuvent être condamnées à **un an de prison et 45 000 euros** d'amende (code pénal l'article 226-1/2/8.) Toute personne est donc **responsable des propos qu'il tient (écrit) ainsi que des commentaires publiés**. **Les mineurs doivent avoir une autorisation parentale de publier, d'éditer de l'info**...

complétée par la loi Gayssot du 13 juillet 1990 / loi n° 90-615 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

Le chef d'établissement peut suspendre la diffusion d'un journal si atteinte grave aux droits d'autrui

FORMALITES ET DECLARATIONS ☆

1/ **DEPOT PEDAGOGIQUE OBLIGATOIRE** (fiche à remplir en ligne +3 exemplaires au CLEMI rue 391 bis Vaugirard Paris)

2/ **Indication nécessaire** pour chaque n° : **directeur de publication, Ours, date, adresse du journal.**

3/ si publication extérieure : démarches plus importantes (préfecture, mairie, n° ISSN.... lois de la presse 1881)

RESPECT DE LA VIE, PRIVEE, DU DROIT A L'IMAGE ET DU DROIT D'AUTEUR

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE loi du 17 juillet 1970 **CODE CIVIL art 9**

DROIT à L'IMAGE : droit, que toute personne possède, sur son image et l'utilisation de celle-ci. Il implique que chacun a le droit d'autoriser ou de refuser la publication de son image.

DROIT D'AUTEUR : protège de la copie, du plagiat

REGLES LEGALES DE PUBLICATION DANS LE CADRE SCOLAIRE

LOIS DE LA PRESSE 1881

La loi de 1881 qui **libéralise** la presse, fixe aussi l'essentiel des **délits** de la presse (valable pour tous supports). Elle a été complétée par la loi Gayssot du 13 juillet 1990 / loi n° 90-615 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,
Les principaux délits sont la diffamation, l'injure, la diffusion de propos le racisme, xénophobe, homophobe, l'apologie de crime, etc…

Il est donc **interdit** à toute personne : de diffuser des informations à caractère **diffamatoire**, **injurieux**, **obscène**, **offensant**, **violent**, **pornographique**, susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe
De communiquer des messages présentant sous un jour favorable le **banditisme**, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de tenir des propos avec des **préjugés ethniques ou discriminatoires**.

Les sanctions du code pénal : Toutes infractions à ces lois peuvent être condamnées à **un an de prison et 45 000 euros** d'amende (code pénal l'article 226-1/2/8.) Toute personne est donc **responsable des propos qu'il tient (écrit) ainsi que des commentaires publiés**. **Les mineurs doivent avoir une autorisation parentale de publier, d'éditer de l'info**…

ex : Le cas de la religion :

Injure et diffamation commise envers : une personne ou groupes de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une religion déterminée

- ✓ Pour injure : 6 mois prison et 22500 euros d'amendes
- ✓ Pour une diffamation de 1 an de prison et 45000 euros d'amendes

Incitation à la haine en raison de l'appartenance ou de leur non appartenance à une religion déterminée d'une personne ou d'un groupe de personnes

- ✓ 1 an de prison et/ou 45000 euros d'amendes

Apologie du terrorisme

- ✓ 5 ans de prison et 75000 euros d'amendes
- ✓ 7 ans de prison et 100.000 euros d'amendes si les faits ont été commis sur internet

RESPECT DE LA VIE PRIVEE, DROIT A L'IMAGE, DROIT D'AUTEUR ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

➢ Respect de la vie privée :

La constitution ne comporte aucune mention directe relative au droit au respect de la vie privée, mais le principe énoncé à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) " fait partie du " bloc de constitutionnalité ". Par ailleurs, la France a ratifié la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui affirme à l'article 8 : " Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance (...). "

- LA RECONNAISSANCE PAR LE **CODE CIVIL** DU " DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE " loi du 17 juillet 1970

Article 9 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ". Cette disposition s'accompagne de clauses répressives : le code pénal sanctionne sévèrement les écoutes ainsi que l'enregistrement des paroles et des images.

La jurisprudence s'est attachée à en cerner les contours.
Le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence avec le minimum d'ingérences extérieures ", ce droit comportant **" la protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, à sa propre biographie ".** Les domaines inclus dans la protection de la vie privée comprennent essentiellement **l'état de santé, la vie sentimentale, l'image, la pratique religieuse, les relations familiales et, plus généralement, tout ce qui relève du comportement intime**. La jurisprudence admet que des informations sur le patrimoine ou les revenus cessent de relever de la vie privée dans certains cas.

➢ Droit à l'image :

Le droit à l'image est le droit, que toute personne possède, sur son image et l'utilisation de celle-ci. Il implique que chacun a le droit d'autoriser ou de refuser la publication de son image.

Parce que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel, les principes de la loi "informatique et libertés"
*(Loi n° 78-17 du 6 janvier **1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)* s'appliquent.
La diffusion à partir d'un site web, par exemple, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit se faire dans le respect des principes protecteurs de cette loi. Ces principes rejoignent les garanties issues du droit à l'image.
La jurisprudence a largement tempéré le droit à l'image, notamment au nom de la liberté d'expression, plus particulièrement quand les personnes sont dans un lieu public. (Pour les personnes présumées innocentes dont une image serait diffusée alors qu'elles sont menottées, la peine encourue est de 15 000,00 € d'amende (art. 35 ter I de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse).
– l'article 226-31 du Code pénal (privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public)

Sanction par le code Pénal

Infractions et délits
Code pénal : l'article 226-1 : **un an de prison et 45 000 euros d'amende** pour atteinte à la vie privée en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé

- article 226-2 : **un an d'emprisonnement et 45 000,00 euros d'amende pour conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise**r de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions prévues à l'article 226-1 du Code pénal ; si l'infraction est commise par voie de presse et/ou audiovisuelle, la détermination du responsable se fait en application de la loi de 1881 sur la presse ;
- article 226-8 : **un an d'emprisonnement et 15 000,00 euros d'amende pour publication, par quelque voie que ce soit, d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention** ; si l'infraction est commise par voie de presse et/ou audiovisuelle, la détermination du responsable se fait en application de la loi de 1881 sur la presse.

Dans le cadre scolaire, les parents doivent signer des autorisations pour publier une photo de leur enfant

Sources : CNIL ; Eduscol ; CLEMI ; jets d'encre

➢ DROIT D'AUTEUR ET PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Les travaux d'élèves relèvent du droit d'auteur : ainsi, un élève qui réalise un travail pédagogique, à moins qu'il ne soit que technique, sans apport créatif, est un auteur et est titulaire de droits d'auteur !

Beaucoup de travaux pédagogiques sont protégeables par le droit d'auteur : dissertation, exposé, illustration, poème, **dessin**, chant, présentation orale, vidéo, etc., peu importe qu'il y ait des emprunts ou non, pourvu qu'il y ait l'empreinte de la personnalité de l'élève.

La simple ébauche d'une œuvre suffit pour déclencher la protection par le droit d'auteur. Le mérite et la destination de l'œuvre ne sont pas pris en compte pour faire naitre la protection.

L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves via l'ENT de l'établissement ou tout autre accès, site Internet, blog (en accès restreint ou non pour la communauté éducative) doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

Si l'œuvre est réalisée à plusieurs, il faudra l'accord de tous les élèves en cas d'œuvre de collaboration et aucune autorisation en cas d'œuvre collective.

Il est important de travailler avec les élèves sur le choix de la **licence** à mettre en place. Dans le cas d'une licence ouverte accordant des droits larges à l'utilisateur, cela nécessite, en droit français, l'information et l'accord des représentants légaux de l'enfant mineur (voir Diffuser des contenus réutilisables par d'autres).

L'élève qui utilise des images, des articles trouvés sur Internet pour son travail pédagogique est dans l'obligation de citer ses sources : nom de l'auteur, origine de l'extrait, titre de l'œuvre, etc. Ces emprunts peuvent relever de l'exception pédagogique, de la citation, de la parodie, du pastiche, de la caricature ou du droit à l'information, de la revue de presse. Dans tous les cas, les sources de l'œuvre initiale doivent être mentionnées (voir Faire jouer l'exception pédagogique, Qu'est-ce que le droit de citation ?, Que sont le plagiat, la parodie, la caricature, le pastiche ?).

Tout nouveau mode de diffusion de l'œuvre de l'élève nécessite son autorisation et celle de ses parents s'il est mineur. Ainsi, l'enseignant qui utilise des travaux d'élèves pour illustrer son blog pédagogique devra, à nouveau, obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur et de ses représentants légaux (s'il est mineur), ainsi que l'accord des auteurs des œuvres utilisées. L'autorisation consentie par l'élève-auteur et ses parents pour publication sur le site de l'établissement ne concerne pas ce nouveau mode de diffusion.

La loi du 1er août 2006 (loi DADVSI) reconnait aux agents de l'État un droit d'auteur sur les œuvres qu'ils produisent. Cependant, leurs droits d'auteur sont exercés directement par l'administration de l'Éducation nationale dès que cette création s'inscrit dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues de leur employeur (programme de l'Éducation nationale).
Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence.

Sources : Eduscol ; CANOPE Dijon

Droit à l'image

Conformément à l'article 9 sur le respect de la vie privée du code civil et à l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image, au droit des mineurs

Nous soussignés,

Madame (nom, prénom) … … … … … … … … … … … ….. … … .

☐ mère

☐ représentante légale

Et

Monsieur (nom, prénom)… … … … … … … …… … … … ….. … … ..

☐ père

☐ représentant légal

autorisons la prise de vue à titre gratuit et l'utilisation des photographies réalisées de notre fille, notre fils *(1)*

Nom, Prénom de l'élève : … ..

Elève de la classe de : … … … … … … … … … … … … … … … … …. … … … … … … … … … …

Etablissement (nom et adresse) : …

pour illustrer ses séquences pédagogiques dans le cadre suivant (1) :

- publication par l'Académie de Dijon ou le lycée de brochures consacrées à l'éducation,

- support multimédia (Cdrom..)

- site web.

- valorisation de l'image du lycée dans les différents médias (presse écrite…)

Nous attestons avoir pris connaissance du fait que nous disposons d'un droit d'accès, demodification et de suppression des données concernant notre fille, notre fils (article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978).

Date

Signature de la mère Signature du père

ou de la représentante légale ou du représentant légal

(1) rayer la ou les mentions